

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 VILLEURBANNE

VILLEURBANNE, le 24/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

ALDES AERAULIQUE

20 boulevard Joliot Curie
69200 Vénissieux

Références : UD-R-CTESSP-23-68-RP
Code AIOT : 0010600836

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/03/2023 dans l'établissement ALDES AERAULIQUE implanté ZAC des Pierres Blanches Lot 8, Avenue du Traité de Rome 69780 Mions. L'inspection a été annoncée le 28/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre de l'instruction du porter à connaissance déposé par la société ALDES, le 11 novembre 2022, concernant la construction d'une nouvelle cellule de stockage (volume > 50 000m³), l'inspection a appris que cette dernière était déjà construite.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALDES AERAULIQUE
- ZAC des Pierres Blanches Lot 8 - Avenue du Traité de Rome 69780 Mions
- Code AIOT : 0010600836
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ALDES est spécialisée dans la fabrication et la distribution d'équipement de ventilation destinés à l'habitat individuel et collectif ainsi qu'aux locaux tertiaires.

Le site comprend 3 des cellules de stockage, dont une construite en 2022 et une cellule (n°1) dans laquelle il est fabriqué des pièces de tôlerie.

Le site dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 08/12/2006 modifié pour la dernière fois le 28/08/2014 pour les rubriques 1510 - entrepôt couvert (enregistrement) ; 2663-2b (enregistrement - dorénavant inclus dans la rubrique 1510) ; 2925 - atelier de charge d'accumulateur (déclaration).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative du site, notamment au regard de la nouvelle cellule de stockage et du four d'essai ;
- condition de stockage, dont état des stocks ;
- étude des flux thermiques de l'installation 1510.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Construction d'une nouvelle cellule de stockage	Arrêté Préfectoral du 08/12/2006, article 1.1	- Mise en demeure, dépôt de dossier - APC	3 mois
2	Localisation des risques	Arrêté Préfectoral du 08/12/2006, article 2 point 6.1.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Etat des matières stockées,	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II Point 1.4	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
9	Effets thermiques sur les tiers (A et E)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe VIII	Lettre de suite préfectorale	3 mois
10	Etiquetage des déchets dangereux	Arrêté Préfectoral du 08/12/2006, article 2, point 5.3.2	Mise en demeure, respect de prescription	8 jours
11	Stockage des déchets dangereux	Arrêté Préfectoral du 08/12/2006, article 2, point 5.3.1	Mise en demeure, respect de prescription	8 jours
12	Rejet déchets dangereux dans le réseau d'eau pluvial	Arrêté Préfectoral du 08/12/2006, article 2, point 5.3.1	Mise en demeure, respect de prescription	2 jours
13	Infiltration eau pluviales toitures	Arrêté Préfectoral du 08/12/2006, article 2, point 4.4.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
14	Stockage combustibles à proximité de l'entrepot	Arrêté Préfectoral du 08/12/2006, article 3, point 1.6	Lettre de suite préfectorale	8 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Implantation four d'essai	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article annexe I point 2.1	Sans objet
4	Résistance au feu du bâtiment four d'essai	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article annexe I point 2.4.2	Voir observation
6	Stockage produits dangereux	Arrêté Préfectoral du 08/12/2006, article 3, point 1.4.3	Sans objet
7	Condition de stockage	Arrêté Préfectoral du 08/12/2006, article 3, point 1.4.3	Sans objet
8	Eloignement bâtiment de stockage des limites de propriété	Arrêté Préfectoral du 08/12/2006, article 3, point 1.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite d'inspection a permis de relever des non-conformités vis-à-vis des prescriptions examinées, montant d'importante carences en matière de gestion des risques chroniques et accidentels

L'exploitant devra fournir, selon les délais mentionnés dans les fiches constats du présent rapport,

les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.

L'inspection propose à Madame la préfète de mettre en demeure la société ALDES AERAULIQUE de:

- régulariser sa situation administrative (constat 1);
- réaliser et tenir à jour un plan représentant les risques présents sur le site (constat 2);
- établir et tenir à jour un état des matières stockées (constat 5);
- procéder à l'étiquetage réglementaire des contenants de déchets dangereux (constat 10);
- stocker les déchets dangereux dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (constat 11);
- procéder au curage de la partie du réseau des eaux pluviales du site bouchée par les oxydes de fer (constat 12);
- éliminer ou valoriser les déchets dangereux dans des installations dûment autorisées à cet effet, et procéder à l'entretien des fossés de collecte des eaux pluviales de toiture et du bassin d'infiltration (constat 13).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Construction d'une nouvelle cellule de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/2006, article 1.1
Thème(s) : Situation administrative, Modification non autorisée
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Pour mémoire, l'arrêté préfectoral d'autorisation du 08/12/2006 porte sur la construction de 5 cellules. L'article R. 181-48 du Code de l'environnement dispose que l'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation (...). L'inspection avait constaté lors de la visite d'inspection du 02/11/2017 l'absence de la construction des cellules de stockages 4 et 5 et indiqué à l'exploitant qu'en cas de projet de construction de ces cellules il devrait réaliser un porter à connaissance et que l'extension sera considérée comme une installation nouvelle devant respecter les nouvelles règles en vigueur. Par courrier du 27/09/2019, la société ALDES a porté à la connaissance du préfet le projet d'implantation d'un four d'essai de 950kW et le projet de construction d'une nouvelle cellule de stockage (cellule n°5). Par courrier du 17/06/2020, la société ALDES a informé le préfet de l'abandon du projet de construction de la nouvelle cellule de stockage. Par courrier du 15/11/2022, la société ALDES a porté à la connaissance du préfet son projet de construction d'une nouvelle cellule de stockage (cellule n°5). Par mail du 17/01/2023, l'inspection a indiqué à l'exploitant que la modification présentée dans le

porter à connaissance du 15/11/2022 sera probablement jugée substantielle, compte tenu du volume de la nouvelle cellule (> 50 000m³) et de la présence de nouveaux effets hors site (par rapport à ceux présents actuellement). En conséquence, l'inspection a indiqué à l'exploitant qu'il convenait de déposer un nouveau dossier d'autorisation ou un dossier d'enregistrement en cas de demande de gestion du site selon les règles de procédure de l'enregistrement.

Par mail du 10/02/2023, l'exploitant a indiqué une modification de son porter à connaissance du 15/11/2022 concernant les conditions de stockage dans la cellule 5. En conséquence, il a réalisé une nouvelle modélisation des flux thermiques sans présence de stockage de matière combustible dans une bande de 16,5 mètres le long du mur Nord de la cellule. Ainsi, dans cette configuration, l'exploitant indique que la cellule de stockage n° 5 ne génère plus de flux thermique supérieur ou égal à 3kW/m² hors du site en cas d'incendie.

Lors de la présente visite, l'exploitant indique que les travaux de construction de la cellule de stockage n°5 ont débuté en mars 2022 et se sont achevés en novembre 2022.

Lors de la présente visite, l'inspection constate pour la cellule de stockage n°5 :

- qu'elle est déjà construite et exploitée ;
- que les hypothèses de la modélisation des flux thermiques transmise par l'exploitant le 10/02/2023 :
 - sont conformes pour l'implantation des racks et pour le choix de la palette type (2662) qui permet de déterminer les flux les plus pénalisant au regard des stockages ;
 - ne sont pas conformes pour l'absence de matières combustibles stockées dans la bande des 16,5 mètres du mur Nord;

Les matières combustibles stockées dans cette bande sont d'une part des palettes filmées contenant des pièces métalliques, et d'autre part des matières destinées à une activité de SAV (dont plastiques, cartons).

L'inspection constate que la quantité de matière combustible présente le jour de la visite dans cette bande :

- est inférieure à la quantité de matières combustibles retenue pour la modélisation des flux thermiques figurant dans la version du porter à connaissance du 15/11/2022 qui aboutie à des flux thermiques hors site supérieurs à 3kW/m²;
- est supérieure à la modélisation des flux thermiques transmise le 10/02/2023 qui aboutie à l'absence de flux thermique supérieur ou égal à 3kW/m² hors du site.

Par ailleurs, l'inspection constate que l'implantation du local abritant le four d'essai n'est pas conforme à l'implantation mentionnée dans le porter à connaissance du 27/09/2019.

Aussi, l'inspection propose à Madame la préfète de faire application de l'article L171-7-I du code de l'environnement en mettant la société ALDES en demeure de régulariser sa situation administrative dans un délai de 3 mois.

Mise en demeure (proposition) : L'exploitant régularise la situation administrative du site, sous 3 mois :

- soit en complétant son porter à connaissance du 15/11/2022 pour justifier de la non substantialité des modifications intervenues sur le site, c'est-à-dire l'absence d'évolution significative des dangers et des inconvénients par rapport à la situation du site avant l'implantation du four d'essai ;
- soit en déposant un nouveau dossier d'autorisation (ou un dossier d'enregistrement en cas de demande de gestion du site selon les règles de procédure de l'enregistrement) en cas d'évolution significative des dangers et/ou des inconvénients par rapport à la situation du site avant l'implantation du four d'essai.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/2006, article 2 point 6.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Plan des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, ainsi que des procédés utilisés, sont susceptibles d'être à l'origine de sinistres pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'environnement.</p> <p>L'exploitant détermine pour chacune de ces parties, dites zones de sécurité, la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Il tient à jour un plan de ces zones. Les zones de sécurité sont signalées et la nature du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée des zones et si nécessaire rappelées à l'intérieur.</p>
<p>Constats : Lors de la présente visite, l'exploitant indique qu'il ne dispose pas de plan indiquant les risques présents sur le site.</p> <p>Lors du cheminement dans les cellules de l'entrepôt, l'inspection constate qu'il est affiché sur les portes d'accès à la cellule 2, une affiche représentant le plan de cette cellule et la mention « <i>Zone à risque d'incendie - Cellule de stockage</i> ».</p> <p>Mise en demeure (proposition) : sous 3 mois, l'exploitant réalise et tient à jour un plan représentant les risques présents sur le site conformément au point 6.1.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 08/12/2006.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Implantation four d'essai

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, annexe I point 2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation four d'essai
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : L'implantation des appareils [<i>de combustion</i>] satisfait aux distances d'éloignement suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 10 mètres des limites de propriété ; • 10 mètres des installations mettant en oeuvre des matières combustibles ou inflammables <p>Article 1.II de l'arrêté Ministériel du 03/08/2018 Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux appareils de combustion d'une puissance thermique nominale unitaire inférieure à 1 MW.</p> <p>Dans son porter à connaissance du 27/09/2019, l'exploitant indique que le local du four d'essai respectera les dispositions de l'arrêté du 03/08/2018.</p>

<p>Constats : Lors de la présente visite, l'inspection constate que l'implantation du local abritant le four d'essai satisfait aux distances d'éloignement suivantes (mesures réalisées avec un télémètre) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 10 mètres des limites de propriété ; • 10 mètres du bâtiment comprenant les cellules de stockage.
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 4 : Résistance au feu du bâtiment four d'essai

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article annexe I point 2.4.2</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Disposition constructives</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'ensemble de la structure est R60 • Murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degrés 2 heures) • Planchers REI 120 (coupe feu de degrés 2 heures) • Portes et fermetures résistances au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermetures EI120 (coupe-feu de degrés 2 heures) <p>Les locaux abritant l'installation de combustion qui sont situés à l'extérieur des bâtiments de stockage et d'exploitation peuvent ne pas être tenus de respecter les dispositions du présent article dès lors qu'ils ne communiquent avec aucun autre local, qu'ils n'abritent aucun poste de travail et que leur superficie n'excède pas 100m².</p> <p>Article 1.II : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux appareils de combustion d'une puissance thermique nominale unitaire inférieure à 1 MW.</p> <p>Dans son porter à connaissance du 27/09/2019, l'exploitant indique que le local du four d'essai respectera les dispositions de l'arrêté du 03/08/2018.</p>
<p>Constats : Lors de la présente visite, l'inspection constate que le local abritant le four d'essai (dont la superficie est supérieure à 100 m²) dispose de murs en bardage métallique, aussi, la résistance au feu des murs extérieurs de ce local n'est pas REI 120.</p> <p>L'exploitant indique que la puissance du four d'essai est inférieure à 1MW. Après la visite, l'exploitant a transmis copie de la plaque de firme du four d'essai qui indique une puissance thermique de 960kW.</p> <p>Observation : L'inspection demande à l'exploitant, sous 3 mois, de mettre à jour son porter à connaissance concernant le four d'essai, notamment en clarifiant le respect des dispositions de l'arrêté du 03/08/2018. Cette mise à jour s'intègrera à la mise à jour du porter à connaissance évoquée dans le constat n°1.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 5 : Etat des matières stockées,

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II Point 1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Intervention secours et gestion de crise
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ; 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.
Constats :

<p>L'exploitant indique qu'il ne dispose pas d'un état des stocks.</p> <p>Néanmoins, il indique qu'il dispose d'un inventaire exhaustif des produits stockés sur le site actualisé en temps réel. Il présente cet inventaire de plusieurs centaines de pages.</p> <p>L'inspection constate que cet inventaire ne répond pas à la prescription contrôlée.</p> <p>Mise en demeure (proposition) : Sous 3 mois, l'exploitant établit et tient à jour un état des matières stockées conformément au point 1.4 de l'annexe II de l'arrêté du 11/04/2017.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Stockage produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/2006, article 3, point 1.4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Produits dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les matière chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elle de façon dangereuse, ou qui sont de nature à aggraver un incendie ne doivent pas être stockées dans la même cellule.</p> <p>Aucun produit dangereux n'est stocké à l'intérieur de l'entrepôt. Notamment, le stockage de produits radioactifs, explosifs ou toxiques est interdit</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant indique qu'il ne stock pas à l'intérieur de l'entrepôt de produits dangereux.</p> <p>Lors de la présente visite, l'inspection ne constate pas la présence de produits dangereux dans les cellules de stockage 2, 3, 5.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Condition de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/2006, article 3, point 1.4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les marchandises entreposées en masse (sac, palette...) forment des îlots limités de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - surface maximale des îlots au sol : 500 m², - hauteur maximale de stockage : 8 mètres, - espace entre 2 îlots : 2 mètres minimum, - une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture, ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie. <p>Dans le cas d'un stockage en rayonnage ou en palettier, les dispositions des trois premiers alinéas ci-dessus ne sont pas applicables. Les dispositions du quatrième alinéa restent applicables.</p> <p>Les marchandises entreposées en vrac sont séparées des autres produits par un espace minimum</p>

de trois mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respecté par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou de tout système de chauffage.
Constats : Lors de la présente visite, l'inspection ne constate pas de condition de stockage non-conforme par rapport à la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Eloignement bâtiment de stockage des limites de propriété

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/2006, article 3, point 1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation entrepôt
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le bâtiment sera implanté à au moins 20 mètres des limites de propriété
Constats : Lors de la présente visite, l'inspection n'a pas pu mesurer précisément la distance séparant la cellule de stockage n°5 des limites de propriété, mais estime que la distance de 20 mètres est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Effets thermiques sur les tiers (A et E)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe VIII
Thème(s) : Risques accidentels, Prévenir les effets thermiques sur les tiers
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m2. Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle. Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.
Constats : Lors de la présente visite, l'exploitant présente les résultats de la modélisation des flux thermiques pour les cellules 1, 2 et 3, ainsi que les hypothèses retenues. Cette modélisation a été réalisée avec FLUMILOG (Interface graphique v.5.6.1.0 ; Outil de calculV5.61).

<p>Les modélisations ont été réalisées pour chaque cellule avec des palettes types 1510/2662.</p> <p>L'exploitant a transmis pendant la visite les notes de calcul FLUMILOG des modélisations réalisées. Pour réaliser les modélisations, l'exploitant indique avoir retenu les hypothèses les plus pénalisantes, concernant les conditions de stockage, le choix des palettes types, les caractéristiques des murs en l'absence de documents justifiant leur caractéristique de résistance au feu.</p> <p>Lors de la présente visite, l'inspection ne constate pas d'anomalie dans les hypothèses retenues pour les modélisations concernant les conditions de stockage et le choix des palettes types.</p> <p>Les modélisations présentées montrent qu'aucun flux thermique supérieur ou égal à 8kw/m² ne sort du site.</p> <p>Après la visite, l'inspection constate que l'exploitant n'a pas réalisé de modélisation pour un incendie généralisé pour les cellules 1 et 2 et 1 et 3, sachant que l'incendie de la cellule 2 génère à elle seule des flux thermiques hors site.</p> <p>Demande : L'inspection demande à l'exploitant, sous 3 mois, de prendre en compte les effets domino d'une cellule sur l'autre et de modéliser, en cas de besoin, l'incendie généralisé de plusieurs cellules.</p> <p>Demande : L'inspection demande à l'exploitant, sous 3 mois, de lui transmettre tout document justificatif des caractéristiques de résistance au feu des murs des cellules de l'entrepôt.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Etiquetage des déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/2006, article 2, point 5.3.2
Thème(s) : Produits chimiques, Etiquetage produits dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Pour les déchets dangereux, l'emballage portera systématiquement des indications permettant de reconnaître lesdits déchets.</p>
<p>Constats : Lors de la présente visite, l'inspection constate la présence de 4 fûts contenant des oxydes de fer (d'après l'exploitant) dépourvus d'étiquetage.</p> <p>Mise en demeure : Sous 8 jours, l'exploitant procède à l'étiquetage réglementaire des contenants de déchets dangereux conformément à l'article 2, point 5.3.2 de l'arrêté préfectoral du 08/12/2006.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 8 jours

N° 11 : Stockage des déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/2006, article 2, point 5.3.1
Thème(s) : Produits chimiques, Pollution Sols, nappe
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Toutes précautions sont prises pour que : (...): - les déchets et résidus produits soient stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines). A cette fin, les stockages de déchets dangereux sont réalisés sur des aires dont le sol est imperméable et résistant aux produits qui y sont déposés. Ces aires, nettement délimitées, sont conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible normalement couvertes, sinon les eaux pluviales sont récupérées et traitées.</p>
<p>Constats : Lors de la présente visite, l'inspection constate la présence de 4 fûts contenant des oxydes de fer (d'après l'exploitant) stockés sur une palette posée dans une partie enherbée du site.</p> <p>Mise en demeure : Sous 8 jours, l'exploitant stocke les déchets dangereux dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution, conformément à l'article 2, point 5.3.1 de l'arrêté préfectoral du 08/12/2006.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 8 jours

N° 12 : Rejet déchets dangereux dans le réseau d'eau pluvial

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/2006, article 2, point 5.3.1
Thème(s) : Produits chimiques, Elimination des déchets dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : L'élimination des déchets qui ne peuvent pas être valorisés, doit être assurée dans les installations dûment autorisées à cet effet.</p>
<p>Constats : Lors de la présente visite, l'inspection constate la présence d'une sorte de boue séchée à proximité d'un regard du réseau d'eau pluviale et que ce dernier est colmaté par cette matière. L'exploitant indique avoir fait procéder à un nettoyage au karcher du filtre de l'installation d'aspiration de l'atelier de production au-dessus de ce regard des eaux pluviales. L'exploitant indique que ce filtre contient des oxydes de fer.</p> <p>Mise en demeure (proposition) : Sans délai, l'exploitant élimine ou valorise les déchets dangereux dans des installations dûment autorisées à cet effet; et sous 2 jours, l'exploitant procède au curage de la partie du réseau des eaux pluviales du site bouchée par les oxydes de fer. Les déchets recueillis lors de cette opération seront par la suite éliminés dans une installation dûment autorisées à cet effet, conformément à l'article 2, point 5.3.1 de l'arrêté préfectoral du 08/12/2006. L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, copie des BDS correspondant, dès réception.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 jours

N° 13 : Infiltration eau pluviales toitures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/2006, article 2, point 4.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution nappe
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales de toiture et des espaces verts sont drainées vers un fossé qui remplit par surverse un bassin d'infiltration (...). Le fossé devra être régulièrement entretenu et bénéficier d'une protection amont pour éviter les infiltrations de pollution.
Constats : Lors de la présente visite, l'inspection constate que les fossés qui recueillent les eaux pluviales de toiture et le bassin d'infiltration ne sont pas entretenus (présence de végétation et de déchets). Mise en demeure (proposition) : Sous 3 mois, l'exploitant procède à l'entretien des fossés de collecte des eaux pluviales de toiture et du bassin d'infiltration conformément à l'article 2, point 4.4.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 08/12/2006.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Stockage combustibles à proximité de l'entrepot

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/2006, article 3, point 1.6
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les abords immédiats du dépôt sont débarrassées de tous amas de matières combustibles ou inflammables (...)
Constats : Lors de la présente visite, l'inspection constate la présence de palettes : <ul style="list-style-type: none"> • entre le local du four d'essai et l'entrepôt, soit à une distance de 5 mètres environ de ce dernier ; • à proximité de la cellule 1, à l'ouest de la zone comprenant la benne compacteur. <p>L'inspection indique à l'exploitant que la disposition du point 2.III de l'annexe II de l'arrêté du 11/04/2017 sera applicable à l'entrepôt à partir du 01/01/2025 : <i>« Les parois externes des cellules de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt.</i> <i>La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 mètres.</i> <i>Cette distance peut être réduite à 1 mètre :</i> <ul style="list-style-type: none"> • <i>si ces parois, ou un mur interposé entre les parois et les stockages extérieurs, sont REI 120, et si leur hauteur excède de 2 mètres les stockages extérieurs ;</i> • <i>ou si les stockages extérieurs sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie.</i> <i>Cette disposition n'est pas applicable aux zones de préparation et réception de commandes ainsi qu'aux réservoirs fixes relevant de l'arrêté du 3 octobre 2010, disposant de protections incendies à</i></p>

déclenchement automatique dimensionnés conformément aux dispositions des articles 43.3.3 ou 43.3.4 de l'arrêté du 3 octobre 2010. Cette disposition n'est également pas applicable si l'exploitant justifie que les effets thermiques de 8 kW/m² en cas d'incendie du stockage extérieur ne sont pas susceptibles d'impacter l'entrepôt.

Pour les installations existantes et les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est antérieur au 1er janvier 2021, cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2025. Pour ces installations, cette distance peut également être réduite à 1 mètre, si le stockage extérieur est équipé d'une détection automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale, susceptible d'être présente dans le stockage extérieur considéré, est inférieure à 10 m³ de matières ou produits combustibles et à 1 m³ de matières, produits ou déchets inflammables. »

Demande : L'inspection demande à l'exploitant, sous 8 jours, d'évacuer les palettes entreposées aux abords immédiats de l'entrepôt, ou de satisfaire à la prescription du point 2.III de l'annexe II de l'arrêté du 11/04/2017.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 8 jours